



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf. : ERASS – 2022 – 14 – 229

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
Société JACOMO
Communes de Deauville et Saint-Arnoult**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2022 prolongeant le délai d'instruction conformément à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLUi) de la communauté de communes du Cœur Côte Fleurie ;

- Vu** la demande présentée le 10 décembre 2021 par la société JACOMO, dont le siège social est situé avenue de Strassburger 14800 DEAUVILLE en vue d'obtenir l'enregistrement d'un établissement de fabrication et de conditionnement de parfums et cosmétiques implanté sur le territoire des communes de DEAUVILLE et SAINT-ARNOULT ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;
- Vu** les compléments apportés par l'exploitant par courrier du 14 mars 2022 et le rapport de recevabilité du 16 décembre 2022 ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 27 novembre 1981 au titre des rubriques 253 et 261 ;
- Vu** le récépissé de déclaration au titre du bénéfice des droits acquis 15 juin 2016 au titre des rubriques 1434 et 4510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies du 14 février au 14 mars 2022 ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** les réponses aux avis émis dans le cadre de la consultation apportées par l'exploitant ;
- Vu** le rapport et les propositions datés du 10 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels du 18 avril 2008 et du 1^{er} juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la société JACOMO a joint à sa demande d'enregistrement des demandes d'aménagement aux prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, et que dans ce cadre, des prescriptions particulières doivent être édictées ;

CONSIDÉRANT que les aménagements sollicités ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier qu'il n'est pas identifié d'impacts cumulés pour ce projet implanté en secteur urbain et suffisamment éloigné de tout autre projet d'installation, ouvrage ou travaux ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement, le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement est fixé à 5 mois ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement, le préfet peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé, dans des cas exceptionnels résultant par exemple de la nature, de la complexité, de la localisation ou de la dimension du projet ;

CONSIDÉRANT que l'instruction des demandes d'aménagement implique une présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour recueillir son avis conformément à l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement, ce qui nécessite de prolonger de deux mois le délai d'enregistrement fixé à l'article R. 512-46-18 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péremption

Les installations de la société JACOMO, représentée par son directeur de site Monsieur ROBERT, dont le siège social est situé avenue de Strassburger 14800 DEAUVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 décembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations de fabrication et de conditionnement de parfums et cosmétiques sont localisées sur le territoire des communes de DEAUVILLE et SAINT-ARNOULT, sis avenue de Strassburger à Deauville. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'un établissement de fabrication et de conditionnement de parfums et cosmétiques classé sous le numéro 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf. annexe).

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
4331	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)	2 réservoirs : soit 47 tonnes Local matières premières entamées : 8 tonnes En-cours de fabrication dans les 3 unités : 24 tonnes Bunker : 433 tonnes Stockage : 30 tonnes Soit une quantité totale maximale de 542 tonnes	E
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Puissance thermique de la chaudière de 900 kW	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage de 90 tonnes de matières premières	NC

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t		

* E : Enregistrement - NC : non classé

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, les formalités administratives sont adressées à la préfecture du Calvados via les formulaires Cerfa dédiés.

ARTICLE 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le site s'étend sur une emprise de 36 661 m ²	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie
Deauville	Parcelles n°33 – 35 – 37 - 39 section AM	20 175 m ²
Saint-Arnoult	Parcelles n°348 – 349 - 379 section AB	16 486 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 10 décembre 2021 (cf. annexe).

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement (usage industriel). Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11.2.II, 13.II, 22, 23.1, 33 et 47 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé sont aménagées et remplacées par les prescriptions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Compléments et renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 540 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 270 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1^{er} point d'eau incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 200 mètres pour la totalité du volume d'eau requis. Un débit minimum de 120 m³/h sous pression devra être assuré, correspondant au tiers du débit requis retenu par le SDIS.

L'exploitant dispose à cet effet des équipements suivants :

- 3 points d'eau incendie (PEI) permettant de délivrer un débit simultané mesuré sur 2 PEI de 180 m³/h sous pression ;
- 1 surpresseur d'un débit minimal de 120 m³/h disponible en cas de coupure des énergies et relié à la réserve en eau de l'hippodrome d'un volume minimal de 3 000 m³ alimentant deux poteaux surpressés internes à l'établissement d'un débit simultané minimal de 90 m³/h.

Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant de s'assurer que la réserve d'eau de l'hippodrome contient en permanence le volume requis. Le surpresseur est mis en service dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Une réserve en émulseur de 8 m³ pour assurer l'extinction d'un incendie dans le local bunker est disponible dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- 1 – Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- 2 – Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, conforme aux normes en vigueur, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;

- 3 – Permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'exutoires sur une surface de 2% communiquant avec l'extérieur. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue ;
- 4 – Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (RIA, extincteurs) ;
- 5 – Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.

ARTICLE 2.1.2 : Collecte et rejets aqueux et des eaux extinction incendie.

L'établissement comporte trois types de rejets aqueux (eaux usées domestiques, eaux usées industrielles et eaux pluviales). Ces effluents font l'objet d'une autorisation de rejet dans le réseau collectif de la communauté de communes Cœur de Côte Fleurie. Ce raccordement au réseau fait l'objet d'un constat de conformité.

Les eaux usées domestiques sont envoyées dans le réseau d'assainissement collectif de la communauté de communes Cœur de Côte Fleurie.

Les eaux usées industrielles provenant de l'atelier de fabrication des cosmétiques sont collectées sur un réseau spécifique et subissent un pré-traitement via un décanteur avant d'être reprises sur le réseau public d'assainissement et de rejoindre la station d'épuration de Touques.

Les eaux pluviales des toitures et des voiries des unités 1 à 3, sont collectées dans un réseau spécifique raccordé au réseau communal pour un rejet direct dans le bras mort de la Touques en 3 points. L'exploitant réalisera une étude technico-économique de faisabilité d'un traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi collectées sous neuf mois et proposera un échéancier de réalisation des travaux réalisables à un coût économiquement acceptable avec toutes les justifications et éléments d'appréciation utiles sous neuf mois.

Les eaux pluviales de toitures du bâtiment comprenant le bunker et la partie stockage des produits finis et des matières de conditionnement sont collectées par un nouveau réseau relié au bassin de rétention de 600 m³ avant d'être envoyées dans un bassin d'infiltration d'une capacité de 240 m³. Les eaux pluviales de voiries associées à ce bâtiment sont collectées dans un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le bassin de rétention puis le bassin d'infiltration.

Afin de garantir les valeurs limites de rejet, les eaux pluviales transitent dans un bassin tampon / rétention d'incendie de 600 m³. Le bassin tampon / rétention d'incendie est équipé d'une vanne de barrage fermée automatiquement en cas de sinistre.

Un bassin d'infiltration de 240 m³ est disposé en aval du bassin de rétention de 600 m³. Le bassin d'infiltration permet de réguler le débit de sortie à 3 litre/seconde/hectare calculé pour une pluie d'occurrence décennale. Ce bassin est entretenu régulièrement afin de garantir sa capacité volumique et le débit d'infiltration indiqué ci-avant. L'exploitant veille à ce que l'entretien du bassin d'infiltration ne vienne pas altérer les formations géologiques et le remblai situés en fond et sur le pourtour du bassin d'infiltration.

Les eaux d'extinction du bâtiment contenant le bunker et la partie stockage de l'usine sont collectées gravitairement et dirigées dans le bassin de rétention extérieur étanche d'un volume utile de 600 m³. Le bassin de rétention est équipé d'une vanne d'obturation à sécurité positive (normalement fermée en cas de coupure d'énergie) maintenue ouverte avec une fermeture asservie à la détection incendie ou de fuite et aux déclencheurs manuels.

Une action humaine est requise pour la ré-ouvrir. Une consigne spécifique est intégrée dans le plan de défense incendie de l'établissement.

Pour les unités 1 à 3 existantes, l'exploitant définit les mesures techniques et opérationnelles à prendre pour confiner les eaux d'extinction et empêcher les rejets incontrôlés et directs au milieu naturel sous neuf mois et les met en œuvre sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs de gestion des eaux (séparateur hydrocarbure, regards...) sont régulièrement entretenus et les rapports attestant de l'exécution sont tenus à la disposition de l'Inspection.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le récolement des installations aux prescriptions du présent article à la réception des ouvrages et au plus tard en décembre 2024.

CHAPITRE 2.2 – Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.2.1 – Aménagement porté à l'article 5 « Implantation » de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015

Toutes les dispositions de l'article 5 « Implantation » de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 s'appliquent à l'établissement hormis les dispositions du point I relatif à la distance minimale des limites du site.

Les parois des réservoirs aériens sont situées a minima à 20,5 mètres des limites Sud du site. Les parois du bâtiment « bunker » sont à 19 mètres des limites de propriété Sud. Les parois des réservoirs aériens situés à l'intérieur du bâtiment « bunker » sont à 20 m des limites du site.

La modélisation d'un incendie généralisé du bunker par le logiciel FLUMILOG réalisée dans la configuration la plus défavorable [69 cuves de macération pleines et 270 IBC d'en-cours stockés] dans sa pleine puissance en cinétique rapide, en ne tenant compte que de la surface totale du local et de la quantité totale de liquide inflammable sans évacuation du liquide inflammable au travers du siphon anti-feu vers la rétention déportée. Les murs extérieurs et séparatifs présentent respectivement un caractère coupe-feu de 120 et 180 min conformément aux prescriptions de l'AMPG du 01/06/2015 art.14 annexe VII permettant de contenir les effets du rayonnement thermique. La durée théorique de l'incendie (364 minutes) étant supérieure à la résistance mécanique des parois au feu, la modélisation indique des effets thermiques supérieur à 5 kW/m² sortant du site sur quelques mètres sans impacter aucune installation extérieure.

Un plan d'aménagement du local « bunker » et des zones d'effets se trouve en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.2 – Aménagement porté à l'article 11.2.II « Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens » de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015

Toutes les dispositions de l'article 11.2.II « Aménagement » de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 s'appliquent à l'établissement hormis les dispositions du point A relatif à la distance d'implantation de 1,5 m mesurée de robe à robe entre les réservoirs situés sur la même rétention lorsque le diamètre du plus grand réservoir est inférieur à 10 mètres.

Les réservoirs d'un diamètre de 1,5 m sont regroupés en 6 îlots de 10 réservoirs et 1 îlot de 9 réservoirs, distants entre eux de 1,5 m permettant la circulation et l'évacuation des opérateurs au sein du local « bunker ». Ce local présente 3 sorties de secours (porte coupe-feu 2 heures) en plus de l'accès principal reliant le « bunker » au stockage.

Le local bunker est équipé d'une détection d'incendie ainsi que d'une détection de fuite. La justification de la technologie employée et du positionnement de ces détecteurs est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3 – Aménagement porté à l'article 13.II « Accessibilité » de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015

Toutes les dispositions de l'article 13.II « Accessibilité des engins à proximité de l'installation » de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 s'appliquent à l'établissement hormis les dispositions du 1^{er} paragraphe relatif aux voies " engins " permettant de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment.

Un accès est créé avant la mise en service du local « bunker » au niveau Sud du site avec une voie longeant le bras mort de la Touques pour permettre une approche de ce bâtiment par le côté Nord-Est en dehors des zones d'effet thermiques comme présenté en annexe.

ARTICLE 2.2.4 – Aménagement porté à l'article 22 « Réentions » de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015

Toutes les dispositions de l'article 22 « Réentions » de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 s'appliquent à l'établissement hormis le point C relatif au dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en sortie du bassin de rétention.

Le bassin de rétention est équipé d'une vanne d'obturation à sécurité positive (normalement fermée en cas de coupure d'énergie) qui est maintenue ouverte avec un asservissement à la détection incendie ou de fuite et aux déclencheurs manuels. Une action humaine est requise pour la ré-ouvrir. Une consigne spécifique est intégrée dans le plan de défense incendie de l'établissement.

ARTICLE 2.2.5 – Aménagement porté à l'article 23 « Surveillance de l'installation » de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015

Toutes les dispositions de l'article 23.I « Accessibilité du site » de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 s'appliquent à l'établissement hormis le second paragraphe du point I relatif à la hauteur minimale de clôture.

La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 1,9 mètres. Les systèmes de détection d'intrusion en place sont reliés en permanence à une télésurveillance permettant d'alerter l'exploitant instantanément.

ARTICLE 2.2.6 – Aménagement porté à l'article 33 « Points de prélèvements pour les contrôles » de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015

Toutes les dispositions de l'article 33 « Points de prélèvements pour les contrôles » de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 s'appliquent à l'établissement hormis le premier paragraphe relatif à la présence de points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) sur les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées sous réserve d'apporter la démonstration de l'impossibilité technique ou à un coût économiquement acceptable de réaliser ces points de prélèvement et de mesure sur les réseaux existants sous six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cet aménagement de prescription concerne uniquement la partie historique du site déjà exploitée au moment de la rédaction du présent arrêté..

Un séparateur d'hydrocarbures sur le réseau traversant la zone de chargement / déchargement est installé.

Des kits d'intervention en cas d'épandage spécifique aux hydrocarbures sont disponibles dans les lieux de stationnement des véhicules tels que les quais de chargement / déchargement. Une consigne spécifique est rédigée et diffusée aux personnels de l'établissement ainsi qu'aux chauffeurs présents sur l'établissement.

ARTICLE 2.2.7 – Aménagement porté à l'article 47 « Hauteur de cheminée » de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015

Toutes les dispositions de l'article 47 « Hauteur de cheminée » de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 s'appliquent à l'établissement hormis le second paragraphe relatif à une hauteur minimale de 10 mètres.

Le local « bunker » est équipé d'un extracteur en toiture dont la hauteur est confondue avec celle de l'acrotère soit à 8,5 m du sol. Cet extracteur assure l'homogénéisation de l'air présent dans le « bunker » avant de l'évacuer. L'air du local pouvant contenir des COV depuis les événements de respiration des cuves contenant de l'éthanol à température ambiante est renouvelé par les grilles d'aération située en façade Sud et Est (air neuf issu de l'extérieur) et par la porte du local donnant sur le stockage.

La première campagne de surveillance annuelle est effectuée dans les six mois suivant la première entrée de liquides inflammables dans le local « bunker ». Les résultats de ces campagnes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles 50 et 59 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 sus-visé relatif aux valeurs limites d'émission et à la surveillance des émissions.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consulté. Un extrait de cet arrêté est affiché dans les communes de Deauville et Saint-Arnoult pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et les maires des communes de Deauville et Saint-Arnoult sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 11 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet à la relance



Nathan DE LARA

Une copie du présent arrêté est adressée au :

- maires de Deauville et Saint-Arnoult ;
- directeur de site chez JACOMO ;
- directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie ;
- chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche – DREAL Normandie.

